

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



PRÉPARATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 26 du mois de juin, à 20 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BAZOGES EN PAREDS dûment convoqué le 22 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame LELOT Christine, Maire.

Le secrétaire de séance :

ÉLU (15 mars 2026)	EN EXERCICE	PRÉSENT (Signature)	ABSENT EXCUSE	ABSENT	MANDATAIRE (Signature)
BOURLON Florence	Conseillère municipale				
BRUSSEAU Laurence	Conseillère municipale				
DOTHEE Rachel	Conseillère municipale				
DUCEPT Johann	Conseiller municipal				
GERBAUD Pascal	Conseiller municipal				
JOUBERT Marion	Conseillère municipale				
LANNOY Sophie	Conseillère municipale				
LELOT Christine	Maire				
MACE Joëlle	2ème adjointe				
MARSAUD Christia	Conseillère municipale				
MATHIVET Joël	Conseiller municipal				
MAURIN Emmanuel	1 ^{er} adjoint				
MORIN FERCHAUD Manuel	Conseiller municipal				
PELTIER Cyrille	3ème adjoint				
ROUAUD Benoist	Conseiller municipal				
15	15				



ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2026.....	2
DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (DIA) :	2
1. RESSOURCES HUMAINES.....	3
1.1. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTÉ DES AGENTS.....	3
2. FINANCES.....	6
2.1. TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE 2026-2027.....	6
2.2. REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCES PAR UN ÉLU.....	8
2.3. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT POUR L'IMPLANTATION D'AIRES DE SERVICES.....	9
2.4. CRÉANCE ÉTEINTE.....	10
3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....	12
3.1. DÉTERMINATION DES ORIENTATIONS DE LA FORMATION DES ÉLUS ET FIXATION DES CRÉDITS.....	12
3.2. DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID).....	14
3. QUESTIONS DIVERSES.....	15
LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTÉES.....	16
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2026.....	16

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2026

Après en avoir délibéré, le PV est approuvé à des présents

Les conseillers élisent comme secrétaire de séance.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (DIA) :

NÉANT

MARCHES PUBLICS :

EN MATIÈRE DE FOURNITURES : MONTANT INFÉRIEUR OU ÉGAL À 5000 EUROS HT

EN MATIÈRE DE SERVICES : MONTANT INFÉRIEUR OU ÉGAL À 8000 EUROS HT

EN MATIÈRE DE TRAVAUX : MONTANT INFÉRIEUR OU ÉGAL À 10 000 EUROS HT

POUR LES AVENANTS / CONVENTIONS / ACCORDS-CADRES : PAS DE LIMITE DE MONTANT EN MATIÈRE DE FOURNITURE / SERVICES / TRAVAUX

NÉANT



1. RESSOURCES HUMAINES

1.1. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTÉ DES AGENTS

D2026 06 26 - 01 038

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.



Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de la Vendée a décidé, avec les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1^{er} juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.



Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

VU

- Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26/01/2026

PROPOSITION DU MAIRE

Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075



Loire, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027 ;

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	12	1	13	0	13	13	0

2. FINANCES

2.1. TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE 2026-2027

D2026 06 26 - 02 039

VU

**Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,
Le code de l'éducation, notamment les articles L 521-1, L 551-1 et D 521-1 à D 521-13**

Si les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics, les différentes possibilités de tarification restent toutefois soumises à quelques principes fondamentaux.

Tout d'abord, le pouvoir de fixer les tarifs revient au conseil municipal. Il peut cependant déléguer ce pouvoir au maire concernant la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (article [L. 2122-22](#) CGCT).

Dans le cas d'un EPCI, la compétence de l'assemblée communautaire est exclusive ([avis CE, 1er décembre 2003, n° 258616](#))

Le principe de non rétroactivité s'applique ; même si une commune décide d'adapter un tarif en cours d'année pour le mettre en conformité avec la loi, celui-ci ne saurait s'appliquer rétroactivement à compter du 1er janvier de l'année en cours ([CE, 25 juin 2003, Commune des Contamines-Montjoie](#)).

Un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service. En effet, un service public n'a pas vocation à dégager des bénéfices.

Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie.

La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services publics.

En matière de fixation et de gestion des tarifs communaux, plusieurs paramètres doivent être pris en compte.

En 1983, au moment où entraient en vigueur les lois de décentralisation, une étude sur la tarification des services publics locaux indiquait les principaux objectifs que pouvait rechercher une politique de tarification.

On retiendra de la démarche cinq objectifs :

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



l'allocation optimale des ressources (effectuer des dépenses et en retour prélever des impôts par exemple) ;
l'équilibre financier et la recherche d'une vérité des prix (recherche d'un véritable équilibre avec le prix du service) ;
le contrôle du mode de financement des services (contrôle du préfet et des services fiscaux opérés sur les collectivités locales) ;
la réalisation d'objectifs sociaux (recherche d'une tarification à caractère social) ;
un rôle incitatif, ou pédagogique (rôle incitatif destiné à faire consommer les services publics locaux (services culturels ou sportifs, par exemple).

Il existe des services publics dits obligatoires (le service des pompes funèbres, l'assainissement, la lutte contre l'incendie et la gestion des déchets des ménages), pour lesquels les dépenses sont obligatoires.

Tous les autres services publics sont facultatifs. Ils ne peuvent être créés que s'ils ne portent pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, sauf carence de l'initiative privée.

CONSIDÉRANT

La nécessité de revoir les tarifs.

Pour rappel les tarifs en place sont :

Catégorie	Tarifs 2025-2026
<u>Enfant régulier (abonnement à l'année)</u> 1, 2, 3 ou 4 jours identiques par semaine	4,65 € / repas
<u>Adulte régulier (abonnement à l'année)</u>	5,65 € / repas
<u>Occasionnel et ponctuel</u>	6,15 € / repas

Considérant le bilan financier 2025 :

BILAN FINANCIER - SERVICE RESTAURATION - ANNEE 2025			
Art.	Détail	Bilan	
FONCTIONNEMENT		DEPENSES	RECETTES
6011	Eau et assainissement	1 830,55	
6042	Achats de prestations de services	36 908,16	
60612	Electricité	7 217,23	
60621	Gaz	2 563,15	
60623	Alimentation	4 121,45	
60631	Fournitures d'entretien	1 788,54	
60632	Petit équipement	648,52	
60636	Vêtement de travail	537,13	
6064	Fournitures administratives	27,59	
61522	Entretien du bâtiment	2 512,15	
611	Contrat prestations de services	918,00	
6156	Maintenance (Réfrigérateur + extincteurs et alarmes incendie)	1 478,23	
6184	Versements à des organismes	233,34	
6228	Analyses laboratoire (surface/eau)	179,44	
627	Frais bancaires et assimilés (rejet prélèvement)		
6262	Téléphone	100,00	
637	Taxes Redevance QM	650,07	
Sous-total chapitre 011		61 713,55	
6218	Personnel extérieur (Multiservices)	-	
62-63-64	Salaires + charges patron.	39 471,17	
6475	Médecine du travail	46,00	
Sous-total chapitre 012		39 517,17	
6542	Pertes sur créances irrécouvrables	-	
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	-	
7067	Autres prestations de service (facturation des repas)		45 733,50
TOTAL		101 230,72	45 733,50
Participation budgétaire		55 497,22	
Nombre de repas facturés		9 264,00	
COÛT DU REPAS			10,93
Soit participation budgétaire par repas de			5,991
Dépenses	Pour mémoire :	4,65 €	Enfant régulier
Recettes	Tarifs actuels des repas	5,65 €	Adulte régulier
		6,15 €	Enfant/Adulte occasionnel

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



Considérant l'opportunité de réaliser une étude d'impact financier si plusieurs tranches sont instaurées sur le tarif régulier selon le quotient familial.

PROPOSITION DU MAIRE :

-D'abroger la délibération **D2025_07_18_04_039** du 18 juillet 2025

-D'approuver les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2026 :

Catégorie	Tarifs 2025-2026
<u>Enfant régulier Tranche 1 (de 0 à 1000 €)</u> <u>(abonnement à l'année)</u> 1, 2, 3 ou 4 jours identiques par semaine	4,20 € / repas
<u>Enfant régulier Tranche 2 (de 1001 à 1500 €)</u>	4,50 € / repas
<u>Enfant régulier Tranche 3 (à partir de 1501)</u>	4,80 € / repas
<u>Adulte régulier (abonnement à l'année)</u>	5,68 € / repas
<u>Occasionnel et ponctuel</u>	6,18 € / repas

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	12	1	13	2	11	11	0

2.2. REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCES PAR UN ÉLU

D2026 06 26 - 03 040

VU

Le CGCT,

CONSIDÉRANT

Une adjointe au Maire a payé sur ses deniers personnels des frais relatifs à la manifestation culturelle du chanteur Ycare (masques pour les enfants) pour un montant TTC de 74,15 €.

PROPOSITION DU MAIRE :

-De rembourser les frais engagés à Mme MACE Joëlle, adjointe au Maire pour un montant total de 74,15 € TTC.



RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	11	1	12	0	12	12	0

Mme MACE Joëlle ne participe pas au vote.

2.3. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT POUR L'IMPLANTATION D'AIRES DE SERVICES

D2026 06 26 - 04 041

VU

Le CGCT,

CONSIDÉRANT

Un projet d'implantation d'aires de services sur la commune s'inscrit dans une volonté de favoriser les mobilités douces et d'améliorer les services de proximité pour les usagers de la route et des voies cyclables.

Le coût total prévisionnel de cette opération s'élève à 3185,48 € HT. Dans le cadre de son programme d'aide financière, le Département peut accompagner la commune à hauteur de 1592,74 € (50%). Une subvention a été déjà été demandée à l'ADEME lors du conseil municipal du 6 février 2026 pour un montant de 956,01 € (30%).

Objets	Montant HT
Implantation d'un RIS Vendée Vélo, spécifiant l'aide de l'ADEME, un plan des différents services et un espace vierge pour afficher les animations	Mise en place par le Département
Fourniture et pose des 2 tables en bois	2 356,38 €
Fourniture et mise en œuvre des appuis vélos bois	473,28 €
Mise en place d'une signalétique toilettes / point d'eau	355,82 €
Total	3 185,48 €

PROPOSITION DU MAIRE

- **APPROUVE** le projet d'implantation des aires de services tel que présenté ci-dessus



- **SOLLICITE** auprès du Département de la Vendée une subvention d'un montant de **1592,74 €** pour le financement de cette opération.
- Approuve le plan de financement prévisionnel comme suit :
 - Coût total HT : 3185,48€
 - Département : 1592,74€ (50%)
 - ADEME : 956,01 € (30%)
 - Autofinancement : 636,73 € (20%)
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	12	1	13	0	13	13	0

2.4. CRÉANCE ÉTEINTE

D2026 06 26 - 05 042

VU

Le recouvrement des recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics est opéré sur le fondement de titres de recettes exécutoires émis par les exécutifs locaux selon les règles édictées par l'article L. 252A du livre des procédures fiscales et les articles L. 1617-5, R. 2342-4, R.3342-8-1 et R. 4341-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les créances irrécouvrables des taxes et produits de la commune correspondent aux titres émis par celle-ci mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

1. Définition :

La créance admise en non-valeur :



C'est le conseil municipal qui décide l'admission en non-valeur des créances par délibération dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Le mandat de paiement d'une admission en non-valeur s'impute au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

La demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public ; il la sollicite lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- dans le refus du maire d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus) ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable mais elle ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune". Le recouvrement d'une créance admise en non-valeur donne lieu à l'émission d'un titre au compte 7714 « Recouvrement sur créances admises en non-valeur ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, le conseil municipal doit motiver sa décision et préciser au comptable public les moyens de recouvrement qu'il souhaite qu'il mette en œuvre.

La créance éteinte :

Les créances éteintes sont des créances restantes valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (art. 643-1, code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L. 332-5 code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L. 332-9 code de la consommation).

Le mandat de paiement correspondant à cette procédure s'impute au compte 6542 « créances éteintes ».

2. Les motifs de présentation :

- PV de carence : l'huissier dresse un procès-verbal de carence lorsque les biens qui garnissent actuellement les lieux occupés par le redevable :



- . sont insaisissables en vertu des dispositions législatives et réglementaires
- . ont une valeur marchande insuffisante

- poursuite sans effet : le créancier n'a pas de ressource. Une opposition à tiers détenteur bancaire (OTD) revient avec la mention « solde bancaire insaisissable » ou « solde débiteur »
- procès-verbal de perquisition et demande de renseignement négative : la personne n'habite pas l'adresse indiquée (NPAI) ou la personne est disparue
- personne décédée et demande de renseignement négative
- combinaison infructueuse d'actes : OTD bancaire et OTD employeur négatives
- Reste à recouvrer (RAR) inférieur au seuil de poursuite (montant de 30 €)

CONSIDÉRANT

Le comptable public du Service de Gestion Comptable de Fontenay-le-Comte a fait savoir au Maire que le reliquat de produits d'un fermage au profit du budget principal n'a pu être recouvré.

La cause en est la créance éteinte, consécutif à une liquidation judiciaire de la société.

La somme qui n'a pu être recouvrée par le comptable public et constituant une créance éteinte est de 92,22 €.

PROPOSITION DU MAIRE

- accepter la créance éteinte d'une somme de 92,22 € imputée sur le budget principal.

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	12	1	13	0	13	13	0

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1. DÉTERMINATION DES ORIENTATIONS DE LA FORMATION DES ÉLUS ET FIXATION DES CRÉDITS

D2026 06 26 - 06 043

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,



CONSIDÉRANT

Considérant que la commune doit déterminer les orientations en matière de formation des membres du conseil municipal dans les trois mois qui suivent son renouvellement,

Considérant la nécessité de permettre aux élus d'acquérir ou de perfectionner les compétences nécessaires à l'exercice de leur mandat,

Considérant que le montant des crédits ouverts au titre de la formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui pourraient être allouées aux élus de la commune, et ne peut excéder 20 % de ce même montant ;

PROPOSITION DU MAIRE :

Article 1 : Orientations de la formation

Le Conseil Municipal approuve les grandes orientations thématiques pour la formation des élus pour la durée du mandat, à savoir :

- Le fonctionnement des institutions locales et le statut de l' élu.
- Les finances communales, l'élaboration et le suivi du budget.
- L'urbanisme, l'aménagement du territoire et la transition écologique.
- L'action sociale, la commande publique et la communication institutionnelle.

Article 2 : Agrément des organismes

Le Conseil Municipal rappelle que les formations dispensées doivent l'être par des organismes titulaires d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur (ou via le Droit Individuel à la Formation des Élus - DIFE).

Article 3 : Fixation des crédits budgétaires

Le Conseil Municipal décide de fixer l'enveloppe budgétaire annuelle consacrée à la formation des élus à un taux de **2,87 %** du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques de la commune. Cette somme, d'un montant estimé à 2000 €, sera inscrite au budget primitif à l'article 65315 (Formation des élus).

Article 4 : Prise en charge des frais annexes

Le Conseil Municipal autorise le remboursement des frais de déplacement, de séjour et d'enseignement sur présentation de justificatifs, dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur.

Article 5 : Autorisation

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre des articles énoncés précédemment.

**RÉSULTAT DU VOTE****MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE**

EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGE S EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	12	1	13	0	13	13	0

3.2. DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

D2026 06 26 - 07 044

[L'article 1650 du CGI](#) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

La CCID est composée de 7 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 6 commissaires. Dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires est porté de 6 à 8 (soit 9 membres au total).

Les commissaires doivent :

1. être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
2. avoir au moins 18 ans ;
3. jouir de leurs droits civils ;
4. être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
5. être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Aux termes des articles [1732 \(b\)](#) et [1753 du CGI](#), ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- ↳ qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par [l'article 1753](#) du même code ;
- ↳ ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article [L. 74 du livre des procédures fiscales](#), par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques.

Les 6 (ou 8) commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double **dressée par le conseil municipal**.

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter **24** (ou **32**) noms :

- 12 noms pour les commissaires titulaires (16 dans les communes de plus de 2 000 habitants) ;
- et 12 noms pour les commissaires suppléants (16 dans les communes de plus de 2 000 habitants).

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	Laurence BRUSSEAU née PAILLOU	Pascal GERBAUD
2	Annie BUFFETEAU née DEPLAGNE	Brigitte AUDRAN née MACE
3	Michel GRIMAUD	Frédérique POLO née POLO
4	Maéva MATHIVET née MOUKOURY MOULEMA	Joël MATHIVET
5	Patricia BRIDONNEAU née CAILLET	Bruno VERDON
6	Damien RAGON	Thierry, Bertrand CHEVALLEREAU
7	Emmanuel MAURIN	Sophie LANNOY née LANNOY
8	Alexia ROUAUD née DE L'ESPINAY	Benoist ROUAUD
9	Cyrille PELTIER	Joëlle MACE
10	Mehdi CAILLEAUD	Véronique CAILLEAUD née PETIT
11	Jean BAUDRY	Danny FROUIN
12	TEXIER-MOREAU Sylvie née MOREAU	GABORIAU Hervé

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES PRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	12	1	13	0	13	13	0

3. QUESTIONS DIVERSES

Projet d'aires de jeux : en cours de déploiement en parallèle avec les travaux d'assainissement collectif.

Manifestation Chanteur Ycare : l'événement a été remarqué par le Département compte tenu de l'implication de la commune

Transport scolaire : les deux tournées sur la commune sont gérées directement par Aléop et sont maintenues.

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



Ecole Canicule : une étude est en cours pour végétaliser la cour. Les fenêtres de l'école ont été peintes en blanc, des brumisateurs ont été achetées et la salle des fêtes climatisée est à disposition des deux écoles.

Bruit : rappel des horaires :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Séance levée à

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTÉES CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2026

NUMÉRO DE LA DELIBERATION	OBJET DE LA DELIBERATION	DÉCISION	DATE DE MISE EN LIGNE DE LA DELIBERATION SUR LE SITE INTERNET	DATE D'ENVOI DE LA DELIBERATION A LA PREFECTURE
D2026 06 26 - 01 038	Mandat au CDG 85 pour la complémentaire santé des agents	26/06/2026		
D2026 06 26 - 02 039	Tarifs cantine	26/06/2026		
D2026 06 26 - 03 040	Remboursement de frais avancés par un élu	26/06/2026		
D2026 06 26 - 04 041	Demande de subvention au département	26/06/2026		
D2026 06 26 - 05 042	Créance éteinte	26/06/2026		
D2026 06 26 - 06 043	Formation des élus	26/06/2026		
D2026 06 26 - 07 044	Désignation membre de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)	26/06/2026		